

13-06-1984

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE.

Section française.

NTS JALHAY
+ BYBLEN

Séance du 22 mars 1984.

Présents : [REDACTED], président de la section française.

[REDACTED], membres effectifs.

Excusé : [REDACTED]

Secrétaire : [REDACTED]

RF

n° 15.204/II/F
[REDACTED]

La Commission permanente de Contrôle linguistique,
section française,

Vu la requête du 1er mars 1984 par laquelle la commune de
JALHAY a fait parvenir à la Commission une délibération du conseil communal
n° 2 du 27 février 1984, revoyant sa délibération n° 7 du 20 juin 1983 et
décidant que les avis et communications destinés aux touristes et à installer
sur le site du barrage de la Gileppe seront désormais rédigés en 3 langues,
à savoir le français, le néerlandais et l'allemand;

Vu les articles 11, § 3 et 61, § 5, des lois sur l'emploi des
langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18
juillet 1966;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la Section
française que le site du barrage de la Gileppe attire un grand concours de
touristes; qu'à ce titre, la commune de Jalhay peut être considérée comme un
centre touristique au sens de l'article 11, § 3, des LLC; qu'il est cependant
loisible à la commune de restreindre l'application de sa décision au seul site
du barrage;

./.

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant :

La délibération n° 7 du 20 juin 1983 du conseil communal de JALHAY, telle que modifiée par la délibération n° 2 du 27 février 1984, est conforme à l'article 11, § 3, des LLC.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1984.

Le Secrétaire,

Le Président de la
Section française,

